



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
prescrivant la réalisation d'analyses complémentaires
dans le cadre de la cessation d'activité de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM)
de La Couronne**

Communauté d'agglomération du Grand-Angoulême

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L. 511-1, R.181-45 et R.512-39-1 à R.512-39-3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risque infectieux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 août 2000 à la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême pour l'exploitation d'une usine d'incinération de résidus urbains implantée sur le territoire de la commune de La Couronne au lieu-dit « La Garenne » ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 juin 2004, 24 juin 2004 et du 23 octobre 2008 délivrés à la Communauté d'Agglomération du GRAND-ANGOULÊME fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une usine d'incinération de résidus urbains implantée sur le territoire de la commune de La Couronne au lieu-dit « La Garenne » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 octobre 2014 délivré à la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême pour la constitution des garanties financières dans le cadre de l'exploitation de l'usine d'incinération de résidus urbains implantée sur le territoire de la commune de La Couronne au lieu-dit « La Garenne » ;
- Vu** le dossier de l'exploitant déposé le 3 mai 2021 à la préfecture de la Charente ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 janvier 2022 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 26 janvier 2022;

Considérant que le dossier du 3 mai 2021 susvisé met en évidence une qualité dégradée des eaux souterraines au droit du site, sans statuer sur l'incidence de cette situation vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'exploitant ait placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, comme stipulé au III de l'article R. 512-39-1 du même code ;

Considérant en conséquence que des compléments sont nécessaires pour pouvoir poursuivre l'instruction de la cessation d'activité de ce site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1 – Champs d'application

La communauté d'agglomération du Grand-Angoulême, dont le siège social se trouve 25 Boulevard Besson Bey 16 023 Angoulême CEDEX, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de La Couronne au lieu-dit « La Garenne ».

Article 2 – Mémoire de réhabilitation et analyses environnementales complémentaires

Article 2.1

Dans le cadre de la cessation d'activité de son UIOM, l'exploitant est tenu de fournir un mémoire de réhabilitation complet et de respecter les dispositions complémentaires suivantes :

- réaliser une étude hydrogéologique permettant :
 - de déterminer le sens d'écoulement de la nappe de manière étendue, au-delà de l'incinérateur, en amont et en aval,
 - D'étudier d'éventuelles zones de battement de la nappe, et également l'impact de pompages éventuels. Pour cela, le guide suivant relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines pourra être utilisé : <http://ssp-infoterre.brgm.fr/surveillance-qualite-eaux-souterraines-appliquee-aux-icpe-sites-pollues> ;
- fournir le tableau complet des mesures de dioxines et furanes réalisées autour de l'UIOM dans les sols et dans les eaux souterraines, ainsi qu'une analyse critique des résultats obtenus et des tendances observées ;
- déterminer les usages de la nappe phréatique dans un périmètre rapproché et éloigné, et démontrer la compatibilité avec les usages constatés ;
- matérialiser, par superposition, la nappe phréatique, le massif de déchets et l'implantation de l'incinérateur.

Article 2.2

En vue d'une reconversion industrielle du site, l'exploitant doit fournir, sans attendre les résultats des analyses complémentaires exigées ci-dessus, une note démontrant :

- l'absence de risque de pollution supplémentaire des eaux souterraines ou des sols ;
- que le projet industriel ultérieur n'intercepte pas la problématique susvisée liée à la pollution historique des eaux souterraines et ne contreviendra pas aux éventuelles investigations et actions complémentaires à mener dans le cadre de la cessation d'activité de l'UIOM.

Article 3 – Délais

Le mémoire de réhabilitation complet, les analyses et autres compléments précisés à l'article 2.1 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 juillet 2022.

La note visée à l'article 2.2 du présent arrêté est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février 2022.

Article 4 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Couronne et peut y être consultée.
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Couronne pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la préfecture de la Charente.
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministère de la transition écologique ;

Article 6 – Exécution - Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de la Couronne,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 27 JAN. 2022

P/La préfète et par délégation

La secrétaire générale



Nathalie VALLET

